

**La législation des bibliothèques publiques du Québec à travers
l'histoire : essai de synthèse**
The Evolution of Public Library Legislation in Québec: A Survey
**La legislación de las bibliotecas públicas de Québec a través de
la historia: ensayo de síntesis**

Isabelle Crépeau

Volume 45, Number 1, January–March 1999

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1032775ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1032775ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Association pour l'avancement des sciences et des techniques de la
documentation (ASTED)

ISSN

0315-2340 (print)

2291-8949 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Crépeau, I. (1999). La législation des bibliothèques publiques du Québec à
travers l'histoire : essai de synthèse. *Documentation et bibliothèques*, 45(1),
25–33. <https://doi.org/10.7202/1032775ar>

Article abstract

In this essay, the author offers an historical, analytical and comparative
analysis of public library legislation in Québec and other provinces. The
historical context that led to the adoption of the *Public Libraries Act* by Québec
in 1959, its legal structure and the events that led to its repeal in 1992 are
examined.

La législation des bibliothèques publiques du Québec à travers l'histoire : essai de synthèse*

Isabelle Crépeau

Bibliothécaire, Best-Seller Inc.

L'auteur dresse un portrait qui se veut une synthèse à la fois historique, analytique et comparative de la loi sur les bibliothèques publiques au Québec et dans les autres provinces. Il sera question du contexte historique qui a mené à la création de la Loi concernant les bibliothèques publiques au Québec en 1959, de sa structure législative et des événements déclencheurs qui ont conduit à son abolition en 1992.

The Evolution of Public Library Legislation in Québec: A Survey

In this essay, the author offers an historical, analytical and comparative analysis of public library legislation in Québec and other provinces. The historical context that led to the adoption of the Public Libraries Act by Québec in 1959, its legal structure and the events that led to its repeal in 1992 are examined.

La legislación de las bibliotecas públicas de Québec a través de la historia: ensayo de síntesis

La autora da una imagen en la que se integran la perspectiva histórica, analítica y comparativa de la Ley sobre las bibliotecas públicas de Québec y otras provincias. Se trata del contexto histórico que lleva a la promulgación de la Ley sobre las bibliotecas públicas de Québec en 1959, su estructura legislativa y los acontecimientos determinantes que produjeron su abolición en 1992.

Au Québec, contrairement à certaines autres provinces canadiennes, il n'existe pas de législation favorisant et encadrant la formation de bibliothèques publiques avant la Révolution tranquille, soit au début des années soixante. Lorsque la *Loi concernant les bibliothèques publiques* est adoptée en décembre 1959, le Québec accuse déjà un triste retard et, aussi peu que trente-trois ans plus tard (1992), la loi est abrogée. Même si durant cette période, la situation des bibliothèques publiques s'améliore considérablement, le Québec, comparativement aux autres provinces, tire encore de l'arrière.

Comment cela s'explique-t-il? Serait-ce dû à une loi trop permissive? À un manque de fonds et à des programmes de subventions trop humbles? Au manque d'intérêt ou de vision des dirigeants? Une absence de leadership? Une mauvaise gestion? À des enjeux politiques? Une question de culture? Plusieurs facteurs, entourant cette loi et soulevant parfois des questions délicates, peuvent être attribués à son échec.

L'objectif de cet article est de mettre en relief les faits saillants qui ont conduit à la création de la *Loi concernant les bibliothèques publiques* du Québec, de prendre connaissance des principales re-

cherches, rapports et analyses dans le but de susciter une réflexion sur les raisons de l'abrogation de cette loi. La première partie de cette étude retrace, depuis la fin du XIX^e siècle jusqu'en 1959, le contexte historique qui a amené sa création. La seconde partie examine la structure conceptuelle d'une législation sur les bibliothèques publiques à travers un survol des lois en vigueur dans les autres provinces canadiennes. Enfin, la troisième partie fait l'analyse critique de la législation québécoise et commente les raisons qui ont justifié son retrait.

Historique de la législation québécoise

L'époque d'Honoré Mercier

Déjà en 1883, Honoré Mercier, alors chef de l'opposition libérale, songe à présenter à l'Assemblée législative un projet de loi concernant les bibliothèques publiques (Gallichan 1992, 183-184). Cet homme de vision, réputé pour ses idées progressistes particulièrement en matière d'éducation et de culture, s'inspire de la

loi ontarienne en vigueur depuis l'année précédente. Aux États-Unis, dans le New Hampshire, une loi semblable existe déjà depuis 1849. (Mittermeyer 1988, 39)

Rappelons que c'est l'époque du Public Library Movement (1850-1900), période dynamique et florissante pour les bibliothèques publiques d'Amérique du Nord. Grâce à la générosité du philanthrope Andrew Carnegie¹, plusieurs dons sont accordés entre 1881 et 1919 (*Ency-*

* Projet d'étude réalisé sous la direction de Peter F. McNally, professeur à l'École supérieure de bibliothéconomie et sciences de l'information de l'Université McGill.

1. Mentionnons toutefois que l'établissement de bibliothèques Carnegie ne fait pas toujours l'unanimité. Aux États-Unis, des mouvements anti-Carnegie se développent. On attribue à ce capitaliste la responsabilité de la mort, en 1892, de grévistes appartenant à Homestead Company en Pennsylvanie. D'autres reprochent à Andrew Carnegie de vouloir, à travers la construction de bibliothèques publiques, se faire ériger des monuments commémoratifs. Enfin, les municipalités moins bien nanties s'opposent à ces bibliothèques par crainte de voir leurs taxes augmenter. Ces arguments se font également valoir au Canada anglais, en Ontario et à Winnipeg (Manitoba). (Martin 1993, viii-ix et Budnick 1981, 420)

clopedia of Library History 1994, 647) et les bibliothèques se multiplient rapidement².

L'idée d'Honoré Mercier d'instaurer une loi sur les bibliothèques publiques est donc tout à fait de son temps. Toutefois, avant même que le bill ne soit imprimé, il le retire (Gallichan 1992, 183). Pourquoi? Est-ce la crainte de vives réactions de la part des conservateurs et surtout du clergé catholique? À ce chapitre, rappelons que ces derniers se sont donné pour mission de protéger la culture canadienne-française des influences protestantes et libérales (Bouthillier 1995, 207). L'Église entrevoit, à travers le concept de bibliothèques publiques, une menace. En effet, le Public Library Movement véhicule des principes progressistes à tendance laïque rendant incompatible le contrôle que le clergé s'efforce de maintenir. Ainsi, la bibliothèque publique conçue comme une institution nécessaire à l'épanouissement intellectuel..., comme un choix de société, comme une responsabilité de l'État (Mittermeyer 1988, 39), est loin de plaire au clergé. En guise de palliatif, l'Église propose plutôt la mise en place de bibliothèques paroissiales, ce qui sous-entend la possibilité de sélectionner plus facilement les lectures, de garder le contrôle sur les idées et de protéger la société. En réalité, ces établissements n'ont jamais eu ni la volonté ni la capacité d'offrir un véritable service de lecture publique. (Morin et Lajeunesse 1996, 14)

En 1844, durant la période faste du Public Library Movement, deux bibliothèques francophones et accessibles au public voient néanmoins le jour: l'Institut canadien de Montréal, à vocation laïque, faisant figure de bibliothèque moderne et l'Œuvre des bons livres soumise à l'autorité religieuse et aux lois de l'*Index*. En 1880, l'Institut canadien de Montréal sera contraint de fermer ses portes, victime des rapports de force de la société québécoise. (Morin et Lajeunesse 1996, 14)

Lorsque le gouvernement d'Honoré Mercier arrive au pouvoir en 1887, le contexte politique et idéologique québécois reste partagé, d'une part, entre le clergé catholique et l'opposition conservatrice et, d'autre part, les libéraux et les intellectuels progressistes. Voyant la poussée des bibliothèques publiques en Ontario – 200 en 1887 – (Ferland 1996, 11) et aux États-Unis, 2 600³ (Gallichan 1992, 185), les Canadiens anglais et les

intellectuels réclament le droit de pouvoir établir des bibliothèques publiques au Québec.

En 1890, Charles Langelier, Secrétaire de la province et responsable du secteur culturel, réussit une première: il fait adopter une loi (Gallichan 1992, 184) permettant de créer des bibliothèques municipales. Le gouvernement consent même à avancer jusqu'à 2 000 dollars de subvention annuelle (*ibid.*, 184). Cette première loi, bien que timide, permet à la communauté anglophone de Montréal d'ouvrir, en 1899, une première bibliothèque: la Westmount Public Library (Lamonde 1979, 105). Toutefois, la forte hostilité exprimée par les milieux cléricaux et conservateurs⁴, ajoutée à la cessation de l'aide gouvernementale sous prétexte d'austérité budgétaire (Bouthillier 1995, 207) empêchent certaines bibliothèques de voir le jour tandis que d'autres ne survivront pas. C'est le cas, notamment de la bibliothèque des ouvriers du quartier Saint-Roch de Québec qui, bien qu'inaugurée au printemps 1890, doit fermer à l'été 1892. (Gallichan 1992, 184-185)

Les conséquences de cet échec illustrent la forte influence du clergé. L'Église et l'élite ultramontaine renforcent l'isolement du Québec et favorisent l'enclenchement d'un retard dans le développement des bibliothèques publiques. Entre 1848 et 1900, seulement trois bibliothèques publiques sont créées: Lac Brôme en 1894, Westmount en 1899 et Waterloo en 1900 (Savard 1997, 21). Entre 1901 et 1950, treize viennent s'ajouter, dont celles de Montréal (1902), de Shawinigan (1923), de Jonquière (1942), de Trois-Rivières (1946) et de Saint-Laurent (1950) (Savard 1997, 24). Pour plusieurs décennies, l'ombre de l'échec de l'Institut canadien de Montréal, le désengagement étatique s'illustrant par l'absence de subventions et d'encadrement juridique inhibent presque entièrement la progression d'un réseau de bibliothèques publiques.

Parallèlement à l'embryon de législation présenté par Charles Langelier et le gouvernement Mercier, il existe une loi sur les cités et villes (adoptée en 1870-1871 et révisée en 1903) ainsi qu'un nouveau code municipal sanctionné en 1916. Ces deux bases juridiques donnent la possibilité aux municipalités d'établir des bibliothèques publiques et de les aider financièrement. Malheureusement, cette loi

n'exige aucune obligation de la part des villes et ne donne pas les moyens⁵ pour inciter la population à faire pression sur les autorités comme c'est le cas en Ontario. Nous reviendrons sur cet aspect.

Le rapport Ridington

À la suite du partage des pouvoirs établis par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, l'organisation et la gestion des bibliothèques dépendent de chaque province; nous pouvons, dès lors, entrevoir des inégalités.

Dans la littérature traitant des conditions des bibliothèques publiques, une étude menée en 1933 par la Commission d'enquête sur la situation des bibliothèques au Canada⁶ dresse un bilan des forces et des lacunes de chaque province et fait des recommandations. Mis à part l'éloge du système ontarien, cette Commission d'enquête constate que 80% de la population canadienne – alors évaluée à 10,5 millions – ne reçoit aucun service de bibliothèque (Ridington 1933, 139). Seulement trois provinces⁷ sur neuf intègrent les bibliothèques publiques dans leurs programmes d'éducation et fournissent les moyens nécessaires à leur promotion, à leur encadrement et à leur soutien (*ibid.*, 139). Nonobstant ces constatations, la Commission note un intérêt fort présent dans la population pour la lecture et les livres. (*ibid.*, 139)

2. La construction de ces bibliothèques débute vers 1881 aux États-Unis et vers 1900, au Canada. En 1911, 2 509 bibliothèques Carnegie sont construites à travers le monde, dont 1 681 aux États-Unis et 125 au Canada. (Berckman 1984, 18)
3. Comme mentionné plus tôt, une importante proportion de ces bibliothèques publiques ont vu le jour grâce à la Carnegie Corporation. À titre d'exemple, en 1911, l'Ontario avait fait construire 111 bibliothèques Carnegie. (Berckman 1984, 19)
4. J.-P. Tardivel, représentant l'idéologie cléricale, qualifie les bibliothèques publiques d'endroit pestilentiel...où le public ira s'empoisonner. Chapais, un conservateur, considère qu'une bibliothèque publique est un foyer d'infection intellectuelle et morale plus ou moins actif. (Gallichan 1992, 184-185)
5. Par exemple, en Ontario les citoyens peuvent réclamer une bibliothèque publique en signant une pétition.
6. Cette commission d'enquête est alors présidée par John Ridington, bibliothécaire à la University of British Columbia et commandée par la Carnegie Corporation de New York (fondée par Andrew Carnegie).
7. Le Rapport Ridington fait état de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, mais ne mentionne pas la troisième province. (Ridington 1933, 139)

Quant au Québec, John Ridington explique malheureusement trop bien l'état décevant de son système de bibliothèques. Ainsi, une première constatation établit qu'à la base de toute question sociale ou politique, deux facteurs peuvent vraisemblablement freiner le développement des bibliothèques et de la lecture: la religion et la langue. En ce sens, la censure cléricale n'est pas nouvelle. La langue met en évidence le fait que le Canada est un « importateur » de littérature plutôt qu'un « exportateur ». Par conséquent, le Québec reste dépendant des marchés français et belges pour l'approvisionnement de livres et de périodiques. (Lajeunesse 1990, 119)

Dans son rapport, John Ridington propose au gouvernement Taschereau certaines recommandations:

■ Qu'on maintienne et renforce les bibliothèques paroissiales, (Ridington 1933, 41)

■ Que le gouvernement provincial encourage ces bibliothèques sur une base paritaire jusqu'à concurrence de 200 dollars pour chacune, (Lajeunesse 1990, 120)

■ Que les bibliothèques soient sous la supervision du département en charge de l'éducation, (Ridington 1933, 42)

■ Qu'on établisse une législation spécifique pour les bibliothèques publiques, (Lajeunesse 1990, 121 et Ridington 1933, 45)

■ Qu'on établisse des moyens de coopération entre les bibliothèques. (Ridington 1933, 45)

Sa recommandation principale, soit la stimulation des bibliothèques paroissiales, ne fait pas l'unanimité au sein de la commission d'enquête (Lajeunesse 1990, 120). John Ridington lui-même sait qu'il ne propose pas la solution idéale. Dans son rapport il écrit à propos de ce choix:

This may not be theoretically the most desirable, but it is certainly the most immediately practical step...As already admitted, this is not the solution it would recommend, did it consider the matter as a mere theoretical library problem. It is this Commission's opinion that library service for the general benefit of any community should be controlled by representatives of that community, and not by any ecclesiastical body, no matter how powerful, how interested, or how intelligent. (Ridington 1933, 41)

Désuétude est le qualificatif qu'emploie Mary Black, directrice de la Fort William Public Library, pour critiquer les recommandations de son collègue. Cependant, l'intérêt de cette étude réside dans le fait que Ridington dépeint avec une certaine justesse la société française québécoise. Il soupçonne les réticences du gouvernement à établir des bibliothèques publiques et, plutôt que de préconiser un changement trop radical, il tente de satisfaire le plus de partis possibles. En consolidant le système existant, il veut s'attaquer à un élément fondamental: créer à la base de la société un besoin, une habitude et une demande, et inculquer à chacun le goût de la lecture et des bibliothèques.

Provision of a constant current of new reading material, secured through increased revenue, in two hundred and twenty-five centres in the province, would inevitably do much to meet reading needs, to stimulate reading habits, and to improve reading tastes. This would assuredly lead to a development of library consciousness that, in course of time, would make further improvements possible. (ibid., 42)

M. Ridington n'est pas le seul à croire en la nécessité d'une législation pour les bibliothèques publiques. Durant cette même décennie, la thèse de doctorat de Mary Duncan Carter (1942) porte sur l'étude de quatre bibliothèques publiques: la Bibliothèque civique de Montréal, le Mechanics Institute, la Westmount Public Library, le Fraser Institute et vingt-quatre bibliothèques paroissiales francophones de Montréal.

Mary Duncan Carter est la deuxième à relever la faiblesse des statuts relatifs aux bibliothèques publiques, surtout si on les compare aux lois américaines ou à celles des autres provinces. Elle en arrive également à la conclusion que pour pouvoir avancer et offrir à Montréal un système plus efficace, un redressement de la situation s'impose. Celui-ci devrait avant tout trouver racine dans l'établissement d'une législation encadrant les bibliothèques publiques, de façon à pouvoir coordonner toute action ultérieure.

La Commission royale d'enquête sur les problèmes constitutionnels

Il faut attendre le tournant des années cinquante pour assister à quelque évolution dans ce dossier. De 1936 à 1939 et depuis 1944, Maurice Duplessis, chef de l'Union nationale, est à la tête de la province et il s'oppose à l'intervention de l'État dans le domaine de la culture et des services sociaux (Bouthillier 1996, 23). Après la Seconde Guerre mondiale, le gouvernement fédéral accroît son intervention dans ces domaines dans l'ensemble des provinces. Duplessis, prétextant que les institutions québécoises sont adéquates, refuse les services sociaux offerts par Ottawa. Au Québec, des réactions se font sentir. Les gens d'affaires et l'intelligentsia nationaliste (Bouthillier 1996, 23) s'opposent à la façon dont le premier ministre gère les relations avec le gouvernement fédéral.

Pour réponse, Duplessis demande la formation de la Commission royale d'enquête sur les problèmes constitutionnels (mieux connu sous le nom de Commission Tremblay)⁸ en 1953. Au mois de mars 1954, l'Association canadienne des bibliothécaires de langue française (ACBLF) présente un mémoire à cette Commission.

Dans ses conclusions, l'ACBLF constate l'incapacité financière des conseils municipaux en ce qui a trait à la création et au soutien des bibliothèques publiques. Elle mentionne que le gouvernement provincial a un devoir et une responsabilité sociale d'aider les bibliothèques publiques. Elle recommande de consulter l'enquête américaine *Public Library Inquiry* et de s'en inspirer pour administrer la répartition de la taxation entre la province et les municipalités. Elle souhaite que Québec adopte une loi « organique » sur les bibliothèques. Elle propose que le gouvernement nomme une commission où seraient

8. Il s'agit d'une commission provinciale recommandée, en 1952, par des représentants de la Chambre de commerce de la province de Québec et de l'Union des municipalités. Duplessis, alors conseillé par le juge Thomas Tremblay, demande à l'Assemblée législative de permettre la création de cette commission, afin qu'à la lumière de ses constatations, nous puissions encore mieux protéger l'autonomie et alerter davantage l'opinion publique ainsi que trouver des moyens d'action possibles. (Lacoursière et Bizier 1982, 2694)

représentées deux associations professionnelles (Association des bibliothécaires du Québec et ACBLF) ainsi que les Écoles de bibliothécaires (ACBLF 1954, 22-24).

Dans son rapport final, la Commission Tremblay tient compte de ces recommandations. Québec, précise-t-on, est responsable de l'expansion et de la restauration culturelle (Bouthillier 1995, 208) et le rapport insiste sur l'importance de son rôle envers les bibliothèques publiques. Pour assurer l'avenir de ces dernières, deux moyens restent incontournables : une loi et des subsides. (Ferland 1996, 17)

Cinq ans plus tard, soit en septembre 1959, Duplessis s'éteint subitement. Le vent tourne et une ère de changements s'enclenche. La *Loi concernant les bibliothèques publiques* est finalement sanctionnée le 7 décembre 1959 sous le gouvernement de Paul Sauvé.

Une loi

Cette loi tant attendue se compose de quinze courts articles. Comme le mentionne Benoît Ferland (1996, 10), le préambule semble prometteur. On y évoque le principe et les intentions de la loi. L'Assemblée législative est d'avis que les bibliothèques publiques jouent un rôle primordial dans la vie culturelle d'une population. Elle ajoute qu'en tenant compte des progrès dans les domaines de l'éducation et de la culture, des besoins pressants de bibliothèques se font sentir (Bill 35, 1959). On devra donc mener une enquête qui portera sur les problèmes soulevés par l'organisation et l'administration financière des bibliothèques. Un organisme sera chargé d'étudier ces problèmes et de trouver des solutions. On parle également d'un service administratif qui exécutera les décisions prises par les autorités compétentes.

Cela étant clairement établi, les neuf premiers articles s'appliquent à une Commission des bibliothèques publiques. Les articles dix à douze portent sur un Service des bibliothèques publiques. Les trois derniers (treize à quinze), peu significatifs, sont par la suite retirés, de même que le préambule, et ils n'apparaissent pas dans les *Lois refondues du Québec* de 1977. Enfin le ministre des Affaires culturelles devient responsable de l'exécution

de la loi (art 1, LRQ 1977, ch.B-3). Ce sont là les seuls changements apportés en 33 ans.

Les bibliothèques publiques des autres provinces

L'Ontario et le Free Public Library Act : sa particularité

Un coup d'œil du côté des lois régissant les bibliothèques publiques des autres provinces en vigueur dans les années quatre-vingt permet d'évaluer avec plus de justesse la situation du Québec. La loi ontarienne est exemplaire à cet égard et permet d'analyser les éléments fondamentaux d'une loi-type sur les bibliothèques publiques.

L'évolution de la loi ontarienne reste, en effet, dans l'histoire des bibliothèques publiques canadiennes, un des meilleurs exemples d'organisation et de structure ayant favorisé l'édification d'un système solide. L'Ontario a démontré, depuis plus d'un siècle, un dynamisme remarquable. Déjà, au début des années trente, les membres de la commission Ridington faisaient le constat suivant :

The province of Ontario has, in the past, given to the library movement in the Dominion of Canada nearly all it has received in leadership and in example. Other provinces, endeavouring to express a library consciousness have, for the most part, been content to tread the trails it blazed. (Encyclopedia of Library and Information Science 1968, 86)

Depuis 1882, cette province a modifié sa loi à plus de 12 reprises. Comme le mentionne Benoît Ferland (1996, 12), le gouvernement ontarien n'a jamais été un frein au développement des bibliothèques comme le fut celui du Québec. Cette approche a permis d'adhérer à la volonté populaire, de répondre aux besoins, de consolider le service existant et, finalement, de suivre une courbe d'expansion constante.

Dès la fin du siècle dernier, la province ontarienne stimule la création de bibliothèques publiques de deux façons : les citoyens d'une municipalité peuvent de-

mander l'implantation d'une bibliothèque publique gratuite à leur conseil de ville en présentant une pétition à cet effet. Il suffit de recueillir entre soixante et cent signatures ; on encourage les Mechanics Institute à devenir des bibliothèques publiques régies par la municipalité. (ibid., 14)

Par la suite, la province développe un programme de subventions et encourage les petites bibliothèques. Dans les années cinquante et soixante, on met également en place un réseau de bibliothèques régionales, *county libraries*, financées directement par la province. Elles ont pour but « d'élever les standards, de renforcer les collections et de coordonner les services des bibliothèques publiques ». Ceci permet aussi de renforcer la coopération entre les bibliothèques. (ibid., 14)

La force de la loi de l'Ontario vient du fait qu'elle englobe toutes les facettes d'un système de bibliothèques publiques. Ainsi cette loi régit aussi bien la distribution de subventions, les bâtiments, les employés et les conseils d'administration de bibliothèques (*Revised Statutes of Ontario 1970*, chap.381, Part II, art.30). L'avantage de l'approche ontarienne vient du fait que les transformations sont venues graduellement au cours de tout un siècle. L'habitude d'un service de bibliothèques publiques a su s'ancrer d'une génération à l'autre. En 1980, l'Ontario desservait 99.4% de sa population. (ibid., 15)

En ce qui concerne les bibliothèques publiques, les provinces canadiennes ne légifèrent pas toutes de la même façon (*Commission d'étude sur les bibliothèques publiques 1987*, 252). Le *Free Public Library Act* de l'Ontario préconise trois types d'actions nécessaires au maintien des bibliothèques publiques et des services qu'elles offrent : superviser, administrer et aider financièrement. Nous retrouvons ces trois types d'interventions dans huit provinces, sauf au Québec et à l'Île-du-Prince-Édouard, où il n'y a plus de législation encadrant les bibliothèques publiques.

Superviser : Le rôle de superviseur revient au ministre provincial responsable du dossier. Normalement le ministre délègue cette tâche à un fonctionnaire. Celui-ci dirige un organisme appelé, à quelques variantes près, Service des bibliothèques publiques. En Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve, ce rôle est assumé par la bibliothèque provinciale et le Provincial Library Board, (ibid., 254). Comme nous

pouvons voir au tableau 1, la responsabilité des bibliothèques publiques diffère de ministère d'une province à l'autre.

Administrer : Cette fonction est à plusieurs égards complexe. Nous tenterons simplement d'en survoler quelques facettes parmi les plus importantes. Selon les provinces, les bibliothèques canadiennes sont généralement administrées par un conseil consultatif provincial et par des conseils d'administration régionaux. Au niveau municipal, on retrouve un conseil d'administration autonome.

Dans toutes les provinces canadiennes, à l'exception de l'Ontario⁹, un conseil provincial est nommé par le ministre responsable ou par le lieutenant-gouverneur (ibid., 252). Ce conseil fait le lien entre le ministre, le service des bibliothèques publiques et les bibliothèques publiques elles-mêmes. Il lui revient de conseiller le ministre sur la création, le développement, le fonctionnement et la coordination des services aux bibliothèques. (ibid., 252)

Les conseils d'administration de bibliothèques régionales sont, quant à eux, responsables du système des bibliothèques dites régionales. Selon la Commission d'étude sur les bibliothèques publiques du Québec, toutes les lois canadiennes prévoient un système de bibliothèques régionales, sauf le Québec et Terre-Neuve. Les membres des conseils d'administration régionaux sont nommés par les municipalités, par les comités et, dans certains cas, par les commissions scolaires de la région. (ibid., 253)

Les conseils d'administration autonomes (Public Library Board) sont d'une importance capitale pour les bibliothèques publiques. Formés de membres actifs au sein de leur communauté (Mittermeyer 1986a, 7) i.e. des gens d'affaires, des professionnels de l'éducation, des représentants de diverses communautés culturelles, etc., ces conseils d'administration sont indépendants de l'administration municipale (Mittermeyer 1986a, 7). Leur raison d'être fondamentale est de voir à ce que la bibliothèque serve de façon efficace et adéquate la communauté environnante. Toujours selon Diane Mittermeyer (1986b, 7), les devoirs et responsabilités des conseils d'administration autonomes vont de l'établissement des buts et objectifs de la bibliothèque à la défense du budget devant les autorités tant municipales que provinciales.

Tableau 1. Attribution de la responsabilité des bibliothèques publiques à un ministère dans les années quatre-vingt

PROVINCE	MINISTRE RESPONSABLE
Alberta	Culture
Colombie-Britannique	Ministry of Provincial Secretary and Government Services
Manitoba	Ministre délégué à cette fin
Nouveau-Brunswick	Éducation
Nouvelle-Écosse	Éducation
Ontario	Affaires civiles et culturelles
Saskatchewan	Ministre délégué à cette fin
Terre-Neuve	Tourisme

Source : Commission d'étude sur les bibliothèques publiques 1987, p.256

Tableau 2. Financement des bibliothèques municipales par province dans les années quatre-vingt

PROVINCE	FINANCEMENT
Alberta	Taxe municipale spéciale + provinciale
Colombie-Britannique	Taxe municipale séparée + provinciale
Manitoba	Taxe municipale spéciale + provinciale
Nouveau-Brunswick	Municipal (les locaux) + provincial
Nouvelle-Écosse	Non spécifié
Ontario	Taxe municipale spéciale + provinciale
Saskatchewan	Taxe municipale spéciale + provinciale
Terre-Neuve	Provincial

Source : Commission d'étude sur les bibliothèques publiques 1987, p.258

Le financement des bibliothèques municipales

Little public library service would be offered in this country today...unless provincial, regional and local governments had been given the authority under the statutes to exercise the third library power, to provide funds in support of the public library. (Bewley 1981, 25)

Les lois des provinces canadiennes règlent le financement des bibliothèques municipales à divers degrés. Encore une fois, selon la Commission d'étude sur les bibliothèques publiques du Québec :

Les bibliothèques municipales sont financées par une taxe municipale spéciale dans quatre provinces soit l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba et la Saskatchewan. Dans les autres cas elles sont financées par les taxes municipales générales. Dans toutes les provinces, le gouvernement provincial subventionne les bibliothèques publiques et dans le cas de Terre-Neuve, il s'agit de 100 % du financement; dans celui du Nouveau-Brunswick, les municipalités défraient les coûts des locaux, tandis que la province finance tout le reste. (ibid., 253)

9. Le conseil provincial de l'Ontario a été aboli en 1984. (Commission d'étude sur les bibliothèques publiques 1987, 252).

L'exemple du Nouveau-Brunswick

Les législations des provinces canadiennes traitant des bibliothèques publiques ont été implantées longtemps¹⁰ avant celle du Québec; elles ont subi pour la plupart divers amendements ou ont été tout simplement remplacées par de nouvelles lois. Le parcours de la loi sur les bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick illustre bien ce phénomène. Dans cette province, une première loi sur les bibliothèques publiques est proclamée le 25 mars 1929 (*Encyclopedia of Library and Information Science* 1968, 111). Celle-ci est alors très générale et s'inspire du *British Columbia Act* de 1919. Elle permet la création d'une commission des bibliothèques assurant certains *pouvoirs* et *devoirs*. La loi omet cependant la mention de toute forme d'aide financière et le ministre responsable de son administration n'est pas non plus désigné; par contre, on établit la possibilité de créer un conseil des bibliothèques travaillant en étroite relation avec la commission des bibliothèques. À cette époque, cela est considéré comme une innovation au Canada.

Puis, en 1954, le gouvernement du Nouveau-Brunswick abolit et remplace la première loi par le *Library Service Act* (ibid., 113). Le conseil des bibliothèques est conservé, mais la commission des bibliothèques est remplacée par le Central Library Services Office. Selon Elizabeth H. Morton, ce service regroupe quatre divisions énoncées de la façon suivante: «...*Central cataloguing, reference, children's work and regional libraries...*» (ibid., 113). La loi prévoit également l'injection de fonds publics et elle est placée sous la tutelle du ministre de l'Éducation.

En 1967, la loi est à nouveau abrogée et le *Libraries Act* lui succède. Le Central Library Services devient le New Brunswick Library Service. La composition du conseil des bibliothèques est modifiée de façon à y inclure trois représentants des bibliothèques publiques et trois représentants des bibliothèques scolaires. La loi explique avec précision les pouvoirs et les devoirs du Regional Library Board et, au niveau municipal, du Public Library Board. (ibid., 114)

Le Québec

Structure de la loi

La structure de la loi québécoise reprend les éléments de base essentiels au développement de bibliothèques publiques. Ainsi le texte de loi aborde brièvement les deux premiers pouvoirs, superviser et administrer, mais reste muet face aux moyens de financement. En fait, il est intéressant de remarquer que la *Loi concernant les bibliothèques publiques* du Québec de 1959 est en tout point semblable à la première loi émise au Nouveau-Brunswick en 1929; à la seule différence que rapidement après sa sanction, la loi québécoise spécifie le ministère responsable de ladite loi.

En 1959, lors de la sanction de la *Loi concernant les bibliothèques publiques*, la supervision i.e. l'exécution de la loi est d'abord attribuée au Secrétaire de la province (SRQ 1964, chap.18, art.14). Puis dès le 1^{er} avril 1961, la loi est placée sous la juridiction du ministre des Affaires culturelles (MAC) (Gagnon 1985, 10). Pour remplir la fonction d'administrer, on retrouve les deux organismes mentionnés plus haut, soit une commission consultative, la Commission des bibliothèques du Québec (LRQ 1977 chap. B-3, art.2) et le Service des bibliothèques publiques (ibid., 10-11). Les articles 5 et 11 des *Lois refondues du Québec* 1977 chapitre B-3, mettent en place une commission composée du directeur des bibliothèques publiques de la province et de six autres membres choisis pour l'intérêt qu'ils prennent au développement des bibliothèques.

La mission de cette commission consiste à étudier les meilleurs moyens pour résoudre les problèmes attribués à l'établissement, au maintien et au développement des bibliothèques publiques; faire rapport de ses constatations et opinions; étudier toutes les questions se rattachant aux bibliothèques publiques soumises par le Secrétaire de la province (loi de 1959) ou le ministre des Affaires culturelles (loi de 1977).¹¹

Ce Service des bibliothèques publiques est défini en tant qu'organisme administratif (ibid.,10). Il est composé du même directeur que celui de la Commission des bibliothèques publiques et de

tous les officiers et employés jugés nécessaires. (ibid.,11)

Ce directeur assure trois fonctions: agir comme agent de liaison entre le ministre des Affaires culturelles et la Commission; assurer l'exécution des règlements adoptés par le gouvernement; coopérer avec les corporations municipales, les associations de bibliothécaires et tous les autres groupements qui s'intéressent au développement des bibliothèques publiques. (ibid.,12)

Selon Gilbert Gagnon (1985, 9), ces deux organismes forment la Direction des bibliothèques publiques et ont pour objectifs de «*démocratiser l'accès aux bibliothèques publiques, de favoriser la diffusion gratuite du livre et de sensibiliser les municipalités au développement de services de bibliothèques.*»

Il est à remarquer qu'à la différence de toutes les autres législations provinciales canadiennes, où les pouvoirs administratifs sont définis par des verbes tels que: gouverner, contrôler, gérer (Bewley 1981, 24-25), la loi québécoise reste plus prudente et emploie des termes comme étudier, résoudre, faire rapport, soumettre, assurer l'exécution, coopérer. (ibid., 1977)

L'aide financière

Comme il a été signalé précédemment, la loi québécoise ne comporte aucun article relatif aux moyens de financement des bibliothèques publiques, bien qu'il s'agisse d'un point crucial. La loi du Québec a été critiquée à plusieurs points de vue: trop concise (Filion 1960, 41), trop succincte (Mittermeyer 1988, 43), à faible portée (Martin In Ferland 1996, 18), ne prévoyant pas de moyens pour éveiller le public à l'importance de la lecture et des bibliothèques (Drolet 1964, 1978), ne mentionnant pas le partage des responsabilités entre l'État et les municipalités (Mittermeyer 1988,43), mais surtout, trop permissive. (Chabot 1963, 106-108)

10. Date de sanction des législations sur les bibliothèques publiques des provinces canadiennes: Ontario 1882, Colombie Britannique 1891, Manitoba 1899, Saskatchewan 1906, Alberta 1907, Nouveau-Brunswick 1929, Terre-Neuve 1935, Nouvelle-Écosse 1937, Québec 1959 (*Encyclopedia of Library and Information Science*. 1968, 84-131).

11. Loi sur les bibliothèques publiques SRQ 1964, chap.18, art.4 et LRQ 1977, chap.B-3, art. 4

Tableau 3. Aide financière aux bibliothèques publiques

	1960	1965	1970	1975	1980	1985
Contribution municipale	1 093 268 \$	2 091 129 \$	4 184 646 \$	9 235 756 \$	30 007 763 \$	53 351 019 \$
Contribution par tête	0.47	0.70	1.10	2.38	5.98	9.57
Subvention provinciale	140 500	959 494	1 521 500	2 687 100	16 672 076	20 000 600
Subvention par tête	0.06	0.32	0.40	0.69	3.32	3.59
Proportion desservie	45.14%	49.16%	59.29%	62.43%	78.9%	85.5%

Source : Commission d'étude sur les bibliothèques publiques 1987, Annexe 4, p.343-346

Selon Gilbert Gagnon (1985, 10), avant de sanctionner la loi sur les bibliothèques publiques, le gouvernement aurait pris connaissance d'une étude touchant les législations des bibliothèques dans une vingtaine de pays et dans les autres provinces. Pourquoi ne s'en est-on pas inspiré pour rédiger la loi québécoise? Le gouvernement aurait préféré les avantages d'une loi permissive, tel serait l'argument justificatif.

On la voulait ainsi [la loi] pour permettre aux administrateurs d'appliquer des solutions pratiques et souvent différentes à chaque phase de développement d'un réseau de bibliothèques publiques. On avait, en effet, observé que des lois trop détaillées devaient être amendées presque d'année en année. (Gagnon 1985, 10)

Le rapport de la Commission Sauvageau abonde dans le même sens, puisqu'en 1959, les bibliothèques publiques étaient sous-développées; la loi aurait été conçue de façon à répondre au plus urgent (*Commission d'étude sur les bibliothèques publiques* 1987, 261). Benoît Ferland (1996, 18) avance une seconde explication selon laquelle il fait valoir que le gouvernement ne voulait pas toucher à l'autonomie des municipalités. En effet, comme mentionné plus haut, une loi des cités et villes et un code municipal autorisent, sans toutefois obliger, les conseils municipaux à financer la mise sur pied et le maintien d'une bibliothèque publique (Gagnon 1985, 10). On préfère donc rester dans cette ligne de pensée et sensibiliser les municipalités au besoin des bibliothèques sans l'imposer.

Sur la question du financement, l'approche du Québec s'avère radicalement

différente de celle adoptée dans les autres provinces et dans d'autres pays. Ainsi dans la plupart des provinces canadiennes, les conseils municipaux doivent subvenir aux frais de création et d'entretien des bibliothèques publiques; dans d'autres pays, on prélève une taxe obligatoire. Par conséquent, on est en droit de se demander pourquoi et comment en 33 ans, aucun amendement ne soit venu régler la question du financement. Faut-il croire que l'histoire se répète? Tout comme on a donné le pouvoir moral aux autorités religieuses d'établir des bibliothèques paroissiales avec peu, sinon pas d'argent, la loi des bibliothèques publiques de 1959-1992 crée une structure administrative favorisant le développement de bibliothèques publiques, mais n'y prévoit pas de structures de financement. Faut-il penser que le gouvernement du Québec est peu empressé à établir des bibliothèques publiques? On autorise leur création sans toutefois démontrer une préoccupation à long terme concernant leur développement et leur bon fonctionnement!¹²

Manifestement, le cas des bibliothèques publiques se trouve noyé dans l'ère de changements de la Révolution tranquille et celles-ci ne sont pas considérées par les dirigeants, et la société en général, comme une priorité :

...pendant une période de transformation rapide des structures éducatives, économiques et sociales du Québec. À cause de nombreuses autres priorités budgétaires et, surtout, de l'attitude passive de la population envers l'intervention étatique dans le secteur des bibliothèques publiques, les municipalités et l'État étaient plutôt réticents à accorder des crédits plus importants pour développer ce secteur. (Gagnon 1985, 9)

Développement significatif

Même si plusieurs facteurs semblent freiner le développement des bibliothèques publiques québécoises, en 1985 la province dessert 85,5% de la population comparativement à 45% en 1960 (*Commission d'étude sur les bibliothèques publiques* 1987, 343 et 345). Il s'agit d'une augmentation de 40,5% échelonnée sur une période de 25 ans. Ce pourcentage n'est quand même pas mal si on tient compte du fait qu'à l'établissement de la loi en 1959, les ressources physiques du Québec étaient modestes et la province partait de presque rien.

Malgré l'anémie de la loi du Québec, il faut croire que la croissance lente mais constante, connue entre 1960 et 1985, est due en partie à la persévérance et au travail accompli par la Commission et le Service des bibliothèques publiques. Le rapport Sauvageau attribue cette évolution à l'adoption de la loi, à l'institution de programmes de subventions et au plan quinquennal de 1980 impliquant des subventions pour la construction et la rénovation des bibliothèques (*ibid.*, 263). Le tableau 3 retrace l'aide financière provinciale et municipale apportée aux bibliothèques publiques entre 1960 et 1985.

12. Pourtant, à l'époque de la Révolution tranquille, le gouvernement injecte énormément de fonds dans la réorganisation de programmes sociaux tels que l'éducation et la santé. On restructure la fonction publique créant de nouveaux ministères, dont le ministère des Affaires culturelles (MAC).

Pour Diane Mittermeyer (1988, 43) : *S'il est vrai qu'une large part de cette croissance est attribuable non seulement aux gouvernements municipaux qui ont décidé de soutenir financièrement leur service de bibliothèque, mais également aux employés et bénévoles qui y travaillent ainsi qu'aux usagers qui les fréquentent, nul ne saurait nier le leadership du ministère des Affaires culturelles dans ce dossier.*

Mais alors, si la croissance des bibliothèques publiques québécoises laisse percevoir dans les années quatre-vingt plusieurs signes d'encouragement, pourquoi a-t-on aboli la loi en 1992 ?

L'abrogation de la Loi concernant les bibliothèques publiques du Québec

En 1987, la loi est devenue inopérante dans ses éléments essentiels (*Commission d'étude sur les bibliothèques publiques*, 1987, 262). Au milieu des années quatre-vingt, le leadership du ministère des Affaires culturelles (MAC) connaît quelques hésitations. Au lendemain de la crise économique de 1982, les finances publiques se resserrent. Par conséquent, le MAC effectue des transformations internes. Dès lors, Diane Mittermeyer y note un changement de vocabulaire : « *on parle de moins en moins de bibliothèques et de plus en plus d'équipements culturels [ce concept fait référence à une notion beaucoup plus large], ce qui s'accompagne, bien entendu, de quelques changements aux programmes d'aide.* » (Mittermeyer 1988, 43)

Graduellement, la Commission et le Service des bibliothèques publiques deviennent inutiles. À l'occasion des réformes administratives, on démantèle le Service des bibliothèques publiques (*Commission d'étude sur les bibliothèques publiques* 1987, 262) même si cela va à l'encontre des dispositions de la loi. Quant à la Commission des bibliothèques publiques, ses avis et ses conseils ne sont plus nécessaires (Mittermeyer 1988, 43). Les résultats de ces changements nous permettent de comprendre qu'il n'y a plus d'organisme responsable de l'administration du réseau des bibliothèques. Par

conséquent, qui assure le lien avec le gouvernement et conseille le ministre ? Qui défend les dossiers ? Qui voit à la planification ? À la coordination ? Au développement et à la promotion des bibliothèques publiques ? En d'autres mots : il n'y a plus d'organisme central au sein du gouvernement qui agit comme porte-parole des bibliothèques publiques. (Mittermeyer 1988, 43)

Pourtant tous les objectifs ne sont pas atteints : environ 15 % des Québécois n'ont pas encore accès à une bibliothèque publique ; de plus, des défis restent encore à relever, par exemple, l'informatisation des bibliothèques, qui permettrait d'améliorer le réseau des communications et de l'accès aux collections. (ibid., 262)

Sauf pour l'article 1 (LRQ 1977, chap.B-3) qui attribue l'exécution de la *Loi concernant les bibliothèques publiques* au ministre des Affaires culturelles, les onze autres articles qui la compose ne traitent que de la Commission et du Service des bibliothèques publiques. Ces deux entités étant réduites à l'inactivité, la raison d'être de la loi devient alors caduque et ceci explique pourquoi, lors de la création du ministère de la Culture et des Communication en 1992, il est jugé opportun de l'abroger.

Situation en 1998

Dernièrement, le projet de Grande Bibliothèque, mis en oeuvre par la ministre Louise Beaudoin, a fait couler beaucoup d'encre et a alimenté débats, consultations et réflexions sur la situation des bibliothèques publiques québécoises. On y apprend que le gouvernement québécois a investi 3,54 \$ par habitant en comparaison de 3,68 \$ en Ontario en 1996 (Séguin 1998) et sept millions pour l'implantation d'Internet dans les bibliothèques publiques de 1995 à 1998 et que le Québec ne dispose que de 2,1 livres par habitant contre 3 en Ontario (Norris 1998). Cet écart s'expliquerait par la faiblesse des contributions municipales, celles-ci étant, au Québec, de 40 % inférieures à celles allouées par les villes ontariennes. (Séguin 1998)

De son côté, le ministre Beaudoin projetait d'investir dans les bibliothèques publiques une somme de 25 millions échelonnée sur trois ans (Gruda 1998). Toute-

fois, ces plans et programmes ne sont aucunement supportés par une structure législative. Dans son article paru dans le quotidien *Le Devoir* au mois d'avril 1998, François Séguin dénonçait l'absence d'une législation. Mis à part les deux chapitres inclus dans la *Loi sur le ministère de la Culture*, aucun texte de loi ne régit spécifiquement les bibliothèques publiques.

Ce vide juridique a des incidences négatives sur les bibliothèques publiques : non-reconnaissance légale du rôle de la bibliothèque dans l'émancipation culturelle des citoyens ; non-reconnaissance de l'importance de la lecture publique ; aucune parade contre la tarification des services de base ; absence de normes permettant d'encadrer le financement et l'organisation administrative des bibliothèques ; aucune obligation faite aux municipalités. (Séguin 1998)

Déception et espoir

Avant la Révolution tranquille, une timide loi concernant les bibliothèques publiques est passée en 1890 sous le gouvernement d'Honoré Mercier. Quelques bibliothèques, surtout anglophones, prennent racine. Mais des idéologies conservatrices et l'influence de l'Église catholique ont principalement raison de cette faible initiative. Le développement potentiel de bibliothèques publiques est avorté. Dès lors, puisque le concept de bibliothèques publiques semble poser un problème moral, on met l'accent sur la création de bibliothèques paroissiales. Celles-ci se développeront avant tout dans la communauté francophone.

Néanmoins, il n'existe pas de plan d'ensemble, aucune coordination et encore moins d'aide financière pour soutenir le développement de ce type de bibliothèques. Comparativement aux provinces voisines, la situation des bibliothèques publiques québécoises est rapidement qualifiée de sous-développée. Ainsi on dénote une carence dans les lois municipales, une attitude désintéressée voire indifférente de la part des élus, des budgets proportionnels à cette attitude, un manque de personnel qualifié pour les bibliothèques existantes, et même une certaine apathie culturelle chez les citoyens. Pour implanter le concept de bibliothèque publique, on doit donc mettre en branle

toute une logistique légale, matérielle et culturelle.

Un premier pas dans cette direction prend forme avec la sanction, en décembre 1959, de la *Loi concernant les bibliothèques publiques*. Bien que tardive, cette loi apparaît comme une première solution concrète pour mettre fin aux retards accumulés.

La structure de la législation québécoise est *a priori* semblable à celle des autres provinces canadiennes. Même si elle ne comprend que quinze articles, et par la suite douze, on y retrouve trois éléments fondamentaux: un ministère responsable de l'exécution de la loi, le ministre des Affaires culturelles, une Commission et un Service des bibliothèques publiques voyant à l'administration de ladite loi. Par contre, aucune aide financière n'est prévue par la législation; ce qui n'empêche pas l'État d'avoir, par la suite, créé des programmes d'aide au développement. Entre 1960 et 1985 la population desservie atteint 85,5%.

Cependant, la province ne rattrapera jamais le retard accumulé. En 1959, on a préféré une loi permissive évitant les contraintes et permettant l'application de solutions pratiques, adaptées à chaque étape du développement des bibliothèques. Alors que durant les années soixante et soixante-dix, l'intérêt des dirigeants s'accroît, que l'idée des bibliothèques s'installe dans la culture sociale, que l'aide financière est présente, il nous est permis de croire que la législation suivra le schéma classique. On s'attendrait à ce que la loi soit ultérieurement ajustée de façon à promouvoir l'expansion entamée.

Pourtant, à partir des années quatre-vingt, le leadership du MAC se fait moins convainquant et l'intérêt envers les bibliothèques publiques semble s'effriter petit à petit. La loi devient désuète, elle ne répond plus aux besoins, elle ne favorise plus le développement et le gouvernement lui-même n'en respecte plus les dispositions. Au moment où plus que jamais l'engagement de l'État serait nécessaire, que la loi devrait faire impérativement objet de révisions, celle-ci est abrogée. En 1992, une fois de plus, il est permis de croire qu'au Québec, les bibliothèques publiques ne pèsent pas lourd dans la balance pour nos élus politiques et qu'elles ne sont pas encore perçues comme un moyen incontournable d'accès et de diffusion de la culture.

Au terme de ce siècle sont apparus les projets de la Grande Bibliothèque et la Politique des livres et de la lecture. Mais sans un encadrement juridique solide et adéquat ne risquons-nous pas d'assister à la mise en place d'un projet incomplet dont la portée n'aura qu'un impact à court terme? Il faut espérer que le processus enclenché par le ministère de la Culture et des Communications mènera indubitablement vers la refonte éventuelle d'une loi québécoise sur les bibliothèques publiques.

Sources consultées

- ACBLF (Association canadienne des bibliothécaires de langue française). 1954. *Mémoire présenté à la Commission royale d'enquête sur les problèmes constitutionnels à Montréal le 18 mars 1954*. Montréal, 27 p.
- Berckman, Margaret; Stephen Langmead and John Black. 1984. *The Best gift: A record of the Carnegie libraries in Ontario*. Toronto: Dundurn Press. 192p.
- Bewley, Lois M. 1981. *Public library legislation in Canada: a review and evaluation*. Halifax, N.S.: Dalhousie University Libraries/Dalhousie University School of Library Services. 44p.
- Budnick, Carol. 1981. Books to the people in Winnipeg. *Canadian Library Journal* 38 (6): 417-421.
- Bouthillier, France. 1995. Des idéologies et une culture: la signification sociale des bibliothèques publiques. *Documentation et bibliothèques* 41 (4): 205-216.
- Bouthillier, France. 1996. *The meaning of service: an ethnographic study of a public library in Québec*. PhD Dissertation, University of Toronto, Faculty of Information Studies, 400p.
- Carter, Mary Duncan. 1942. *A survey of Montréal library facilities and proposed plan for a library system*. PhD Dissertation, University of Chicago, 217 p.
- Chabot, Juliette. 1963. *Montréal et le développement de bibliothèques publiques*. Montréal: Fides. 189p.
- Commission d'étude sur les bibliothèques publiques 1987. *Les bibliothèques publiques, une responsabilité à partager: rapport de la Commission d'étude sur les bibliothèques publiques du Québec*. Québec, 359p.
- Drolet, Antonio. 1964. *Les bibliothèques canadiennes, 1604-1960*. Ottawa: Le Cercle du livre de France. 234p.
- Encyclopedia of library and information science*. 1968. Vol IV, New York: M.Dekker, 681 p.
- Encyclopedia of library history*. 1994. New York: Garland, 707p.
- Ferland, Benoit. 1996. Les lois concernant les bibliothèques publiques au Québec et en Ontario: une étude comparative. *Défi* 11 (2): 10-21.
- Filion, Paul-Émile. 1960. La loi des bibliothèques publiques du Québec. *Bulletin de l'ACBF* 6 (2): 41-45.

- Gallichan, Gilles. 1992. Les bibliothèques publiques au temps d'Honoré Mercier. *Documentation et bibliothèques* 38 (4): 181-186.
- Gagnon, Gilbert. 1985. La politique d'aide au développement des bibliothèques publiques du Québec (1960-1985). *Documentation et bibliothèques*, 31 (1): 9-25.
- Gruda, Agnès. 1998. Des livres ou du béton? *La Presse* 11 avril: B2
- Lacoursière, Jacques et Hélène-Andrée Bizier. 1982. Vie de l'esprit. In *Nos racines: l'histoire vivante des québécois*. Saint-Laurent: Ed. T.L.M. Chapitre 114, 2277-2280.
- Lacoursière, Jacques et Hélène-Andrée Bizier. 1982. Gauche et autonomie (1950-1957). In *Nos racines: l'histoire vivante des québécois*. Saint-Laurent: Ed. T.L.M. Chapitre 135, 2694.
- Lajeunesse, Marcel. 1990. L'évolution des bibliothèques publiques du Québec vue par les études et les rapports. In *Perspectives en bibliothéconomie et sciences de l'information: Hommages à Laurent G. Denis*, sous la direction de Paule Roland-Thomas. Montréal: ASTED, 113-142.
- Lajeunesse, Marcel. 1996. Les Bibliothèques publiques à Montréal au début du XX^e siècle: essai d'histoire socio-culturelle. In *Readings in canadian library history 2*, sous la direction de Peter F. McNally. Ottawa: Canadian Library Association, p.173-198.
- Lamonde, Yvan. 1979. *Les bibliothèques de collectivités à Montréal (17^e - 19^e siècle)*. Montréal: Ministère des Affaires culturelles, Bibliothèque nationale du Québec, 139p.
- Lamonde, Yvan. 1995. *Combats libéraux au tournant du XX^e siècle*. Montréal: Éditions Fides, 285p.
- Martin, Robert Sydney. 1993. *Carnegie denied: communities rejecting Carnegie library construction grants*. Westport: Greenwood Press, 188p.
- Mittermeyer, Diane. 1986 a). Le conseil d'administration des bibliothèques publiques. *Défi* 1 (3): 7.
- Mittermeyer, Diane. 1986 b). Le conseil d'administration des bibliothèques publiques: ses responsabilités. *Défi* 1 (4): 7.
- Mittermeyer, Diane. 1988. Le développement des bibliothèques publiques du Québec: un pas en avant, deux pas en arrière. *Argus* 17 (2): 37-46.
- Morin, Daniel et Marcel Lajeunesse. 1996. Les bibliothèques publiques du Québec 1977-1992: analyse comparée des performances des bibliothèques autonomes. *Argus* 25 (1): 14-27.
- Norris, Alexander. 1998. Quebec to spend « millions » on libraries. *The Gazette* 21 March: A5.
- Québec. Lois refondues du Québec 1977. *Loi sur les bibliothèques publiques*. chapitre B-3.
- Ridington, John. 1933. *Libraries in Canada, a study of Library conditions and needs*. Toronto: Ryerson Press, 153p.
- Savard, Réjean. 1997. Le discours sur la lecture et l'évolution des bibliothèques publiques au Québec de 1850 à 1950. *Argus* 26 (2): 19-27.
- Séguin, François. 1998. L'accès public au livre est laissé pour compte. *Le Devoir*, 10 avril: A11.